



La pratique professionnelle au regard de la loi

Dans son rapport d'activité 2005, Solidarité Femmes a salué l'adoption par le Grand Conseil genevois de la Loi sur les Violences domestiques¹. Fruit d'un long travail de concertation au sein du réseau des services concernés, le principe d'un dispositif cohérent était ainsi consacré. Les deux mesures phares de la loi, à savoir l'éloignement de l'auteur des violences et la création d'un poste cantonal de délégué aux violences domestiques n'ont cependant pas vu le début d'une concrétisation tout au long de l'année 2006. Dans l'attente que la loi déploie enfin ses effets en 2007 et restant disponibles pour y contribuer, nous avons voulu nous pencher sur le mécanisme d'interaction entre législation, société et pratique professionnelle.

INTERACTION ENTRE LOI ET SOCIÉTÉ

A l'origine de bien des changements, on trouve la mobilisation d'un courant d'opinion, notamment à travers le mouvement associatif. En l'absence de toute forme d'aide spécifique destinée aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants, face à l'immobilisme obstiné de la société à leur égard, quelques femmes déterminées

et militantes ont fondé l'association Terre des Femmes en 1977, devenue dès l'année suivante Solidarité Femmes Genève, l'une des toutes premières structures de ce type en Suisse. Pour répondre à sa mission, l'association s'attache depuis lors à procurer une aide directe aux personnes et à contribuer à la création des conditions nécessaires à cette aide, tant au sein du réseau d'intervention que par la sensibilisation du public et des autorités.

Grâce aux efforts conjugués des initiatives publiques et privées, des actions de terrain et des modifications législatives, le seuil de tolérance vis-à-vis de la violence conjugale s'est abaissé, surtout au cours des quinze dernières années. Nous en voulons pour preuve la demande d'aide croissante de la part des victimes, de leur entourage et de l'ensemble des personnes concernées, y compris les auteurs des violences. Il est aujourd'hui admis d'en parler, le vocabulaire est disponible, les mots comme la chose ne

1. Par "violences domestiques", la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal ou d'union libre, existant ou rompu. (art. 2, al. 1)

Par violence conjugale il faut toujours entendre, dans ce texte, violence exercée dans le cadre d'une relation de couple, qu'elle soit conjugale ou d'union libre, actuelle ou révolue.

sont plus inconvenants. La sphère privée est en train de perdre son statut de jardin secret, dès lors qu'il s'y commet des actes répréhensibles, non plus seulement contre des enfants mais aussi contre des adultes.

Depuis une trentaine d'années, l'émergence des droits des victimes, la notion de leur droit à reconnaissance et à réparation – non seulement en terme d'indemnisation mais aussi d'aide sociale et de soin – ont singulièrement influencé la conception de leur prise en charge psychosociale. En matière de violence conjugale particulièrement, l'évolution législative s'inscrit dans ce mouvement, parfois le précédant, parfois le suivant, au gré d'un réajustement cyclique entre loi et opinion.

ETAT DES LIEUX LÉGISLATIF

1992 - VIOL CONJUGAL, MODIFICATION DU CODE PÉNAL

La reconnaissance du viol conjugal marque une nouvelle étape pour affirmer que les actes commis dans la sphère privée n'échappent pas totalement à la règle commune et que le précepte du "maître chez soi" a pour limite le respect

de l'intégrité physique et psychique des personnes. Le viol conjugal ne sera cependant poursuivi que sur plainte tandis qu'en toute autre circonstance, il est poursuivi d'office.

1993 - AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTION, LÉGISLATION FÉDÉRALE

Sur un plan plus général, l'entrée en vigueur de la loi d'aide aux victimes d'infraction (LAVI), apporte à ces dernières reconnaissance et soutien, accompagnés de diverses prestations concrètes immédiates, sans lien direct avec des démarches ou des décisions judiciaires. Elle établit aussi des liens opérationnels entre les centres LAVI et la police, ce qui va occasionner une amélioration sensible des conditions d'intervention et d'accueil aux victimes.

2004 - POURSUITE D'OFFICE D'ACTES DE VIOLENCE CONJUGALE, MODIFICATIONS DU CODE PÉNAL

En 2004, c'est la poursuite d'office qui est instaurée pour le viol comme pour d'autres actes jusqu'alors seulement poursuivis sur plainte (lésions corporelles simples, voies de fait réitérées, menace, contrainte) dès lors qu'ils sont commis dans un contexte de vie commune en couple ou dans l'année qui suit la séparation ou le divorce.

Avec cette modification du code pénal, on assiste à un véritable basculement : de circonstance généralement atténuante qu'ils étaient dans les faits, les liens qui unissent un couple deviennent circonstance aggravante selon la loi (la procédure pourra toutefois être suspendue à la demande de la victime, pour autant que la justice estime la mesure pertinente et sous réserve d'une récidive dans les six mois)

Il est très difficile d'évaluer à ce jour la portée de ces textes, de leur utilisation et de leur impact qui ne sont pas manifestes, alors que les situations de violence conjugale que nous avons à connaître ne décroissent ni en nombre ni en intensité. A Genève, l'un des effets les plus sensibles a été la suppression de la "carte de protection", spécialité genevoise qui consistait en une sorte d'attestation délivrée par un magistrat du parquet sur audition de la victime et appelant l'attention de la police sur la situation de danger potentiel. Elle valait donc pour les victimes reconnaissance et encouragement à s'adresser à la justice. Sa disparition les prive d'un soutien important qu'elles ne trouvent plus aujourd'hui qu'au moment où elles dénoncent elles-mêmes les faits, et pour autant que ceux-ci soient enregistrés de manière appropriée.

2005 - VIOLENCES DOMESTIQUES, LÉGISLATION CANTONALE

LE GENEVOISE

A Genève, fin 2005, notre Canton se dote d'une loi sur les violences domestiques, c'est-à-dire commises dans le cadre d'une relation de type familial. Il ne s'agit donc pas d'une loi spécifique aux violences conjugales, mais elle les inclut. Outre une coordination cantonale de l'action des services concernés dans les domaines de la justice, de la police, du social et de la santé, la loi instaure la possibilité d'une mesure administrative d'éloignement de l'auteur présumé des violences. Une disposition fédérale allant dans le même sens va entrer en vigueur en juin 2007. L'application de la loi genevoise, impatientement attendue à ce jour, s'en trouvera peut-être stimulée. En tout état de cause, la nomination récente d'une délégation aux violences domestiques et l'annonce de celle d'une commission consultative peuvent le laisser espérer. Solidarité Femmes, déjà très impliquée dans l'élaboration de la loi, a postulé à la commission consultative. Nous avions promis dans notre dernier rapport d'activité de rendre compte de la mise en œuvre de la loi. Voilà qui se trouve fait en quelques lignes... mais tout porte à espérer que, l'année prochaine, la récolte sera plus fructueuse et plus concrète.

1993 & 2005 - STATUT DES CONJOINTS

En 1993, le statut légal des conjoints étrangers de citoyens suisses est modifié. Durant les cinq années suivant le mariage, ils et elles seront désormais titulaires d'un permis de séjour renouvelable annuellement et strictement conditionné à la vie commune. Dès lors, en cas de violence conjugale, les femmes n'auront plus que le choix de quitter le pays en même temps que leur conjoint ou de supporter ses violences. Or si certaines peuvent envisager le retour sans appréhension, d'autres ne peuvent que le considérer comme problématique, voire redoutable, en raison d'obstacles divers d'ordre affectif, familial, social, économique et parfois politique.

La loi fédérale sur les étrangers (LEtr; 2005) tempère l'exigence du ménage commun, en cas de raison majeure – notamment en cas de violence au sein du couple et d'intégration compromise dans le pays de provenance. Nous suivrons avec attention la manière dont cette disposition sera appliquée.

SOLIDARITÉ FEMMES: LA LOI DANS LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

L'association a pris part aux travaux préparatoires des changements législatifs, par l'intermédiaire de son organisation faitière nationale en ce qui concerne le droit fédéral et directement au sein d'un groupe de travail cantonal pour la loi genevoise.

Le texte final ne répond pas toujours, bien sûr, à toutes nos attentes. La loi genevoise, notamment, assimile de façon non pertinente la violence conjugale à l'ensemble des violences produites dans le cadre de relations familiales, alors que la violence dans le couple met en jeu des mécanismes et des interactions bien particulières, qu'elle appelle une analyse de genre et nécessite des prises en charge spécifiques.

Avec bien d'autres, notre association s'est cependant réjouie d'innovations allant dans le sens d'une plus grande responsabilisation de la société face à la problématique de la violence conjugale. Le message sans ambiguïté selon lequel le temps de l'indulgence et de l'impunité à cet égard

2. Sur l'élaboration de cette prestation, sa mise en œuvre et son contenu, voir la brochure co-éditée par nos deux services *Le Champ des Possibles*, Genève, 2006, disponible sur demande.

est révoqué influencera les représentations collectives et finira par mettre ces actes au rang des interdits sociaux. Une fois les lois en place, et bien qu'à l'évidence leur application ne lui incombe pas, Solidarité Femmes ne s'estime pas quitte. Elle s'interroge sur la manière dont, dans son champ d'action, elle peut y prendre part, dont elle peut intégrer les nouveaux textes dans sa pratique, en accord avec sa mission d'aide sociale et psychologique aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants.

DONNER AUX VICTIMES ACCÈS AU DROIT ET À LEURS

DROITS

Solidarité Femmes s'est s'interrogée sur son rôle dans le nouveau dispositif de poursuite d'office qui ouvre à des tiers la possibilité de dénoncer des faits répréhensibles en les portant à la connaissance de la Justice. Trois niveaux d'analyse ont été pris en compte.

Le cadre institutionnel, d'abord, qui est celui d'une association de droit privé au sens des articles 60 et suivant du code civil, appelle prioritairement un devoir de discrétion envers les femmes qui viennent chercher de l'aide dans une démarche volontaire et confiante. Le code des obligations commande à cet égard une "bonne et fidèle exécution du mandat".

La nature psychosociale de l'aide, ensuite, vise à renforcer les compétences de la personne, à lui donner accès aux ressources disponibles, y compris les ressources juridiques, afin qu'elle puisse s'emparer de sa capacité de choix et décider pour elle-même.

Le principe d'intervention, enfin, qui repose sur le respect du rythme et des choix personnels, fait qu'il ne nous appartient pas d'agir par substitution ou par procuration, mais bien, successivement, de soutenir la mobilisation, d'encourager le maintien de l'action et d'accompagner le changement.

Suivant en cela des avis autorisés, nous avons donc choisi de faire porter nos efforts sur la diffusion de la loi, l'information et la prévention, autant auprès des victimes que des professionnels du réseau. L'évolution des mentalités conduit les victimes à chercher plus facilement de l'aide, encore faut-il qu'elles trouvent les réponses adéquates. Il est de notre responsabilité de contribuer au processus d'intégration de la loi, afin que les intéressées puissent y faire appel en connaissance de cause, au mépris des résistances aux changements et des fausses assertions qui cir-

culent encore. C'est avec cette intention que Solidarité Femmes s'est associée au Centre LAVI pour proposer des Séances collectives d'information pour femmes victimes de violence conjugale?. Les femmes qui s'adressent à nous aspirent à être respectées et à mener une vie "normale". La connaissance de leurs droits vient légitimer cette aspiration et en favorise l'exercice. Le dévoilement des possibles est un facteur important de transformation.

Si la loi se définit comme le moyen de réguler une société en accord avec ses principes fondamentaux, elle est par essence à la fois porteuse de changement et sujette à modification, en interaction intime avec l'évolution des mentalités. C'est dans ce double mouvement que se situe l'action associative qui, par l'aide directe, tend à recourir à la loi de façon optimale et, par la sensibilisation, vise à faire évoluer les idées et les lois.

